

istrict, et fe-
r du Conseil.

s livres, qua-
prélevée par
ront été en-
ui ajustés et
es de cotisa-
dans le Dis-
s leurs diffè-
ent agir im-
is de Mars,

ationnées, il
t aux Actes
pour faire,
s cette Pro-
la 6e. Guil.
plus efficace-
culture," à
ns ne soient
es personnes

surveillans,
uvres, gar-
ciers quel-
t paroisses,
fuseront ou
mplois res-
nde qui ne

sera pas au-dessus de deux livres, ni au-dessous de cinq schelins, argent courant de cette province, laquelle sera imposée, payée et appliquée en la manière ci-dessous mentionnée.

IX.

Que tout et chaque individu qui refusera ou négligera de se conformer à l'un quelconque des reglemens du Conseil, ou en retardera l'exécution de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, ou par avis ou autrement, encourra une amende d'une livre, monnaie du cours de cette province, laquelle sera payée, perçue et employée en la manière ci-dessous spécifiée.

X.

Que tout et chaque officier du Conseil de ce District, ainsi que tous les officiers, surveillans, inspecteurs des chemins cotiseurs, collecteurs, surintendans des pauvres, gardiens d'enclos ou fourrières, constitués et nommés en vertu de l'ordonnance ou des ordonnances susdites, seront et sont par ces présentes, autorisés à agir comme tels, dans toutes et chacune les paroisses ou *townships*, ou endroits réputés paroisses ou *townships*, pour lesquels ils ont été ou seront élus respectivement, sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement.

XI.

Que quiconque ira au trot ou au galop, soit à cheval, soit en voiture, sur un pont public ou privé de quelques dimensions que ce soit, ou quiconque conduira un cheval ou une voiture plus vite que le moyen trot sur aucun chemin public ou de la Reine, par l'un quelconque des villages de ce District, encourra une amende de dix schelins, argent du cours de cette province, pour chaque offense ou contravention.